

DECISION DU COMITE DE REVISION NO.

Commission des services juridiques

4 2 6 1 0

42560

NOTRE DOSSIER: \_\_\_\_\_

CENTRE REGIONAL D'AIDE JURIDIQUE: \_\_\_\_\_

BUREAU D'AIDE JURIDIQUE: \_\_\_\_\_

80-10-69800676-01

DOSSIER DE CE BUREAU: \_\_\_\_\_

Le 28 octobre 1998

DATE: \_\_\_\_\_

Le requérant, par l'entremise de son avocate, demande la révision d'une décision du directeur général lui refusant l'aide juridique parce que son recours avait manifestement très peu de chance de succès en vertu de l'article 4.11(2°) de la Loi sur l'aide juridique.

Le Comité a entendu les explications de l'avocate du requérant, à la demande de cette dernière, lors d'une audition tenue par voie de conférence téléphonique le 30 septembre 1998. Le Comité lui a alors indiqué les motifs du refus prononcé par le directeur général.

Le requérant a demandé l'aide juridique le 24 avril 1998 pour en appeler à la Commission d'appel en matière de lésions professionnelles d'une décision du Bureau de révision paritaire de la Commission de la santé et de la sécurité du travail rendue le 5 mars 1998 refusant la réclamation du requérant pour une récurrence, rechute ou aggravation survenue le 10 mars 1997 puisqu'il n'y a pas de lien entre la douleur du cinquième doigt droit et l'événement du 28 octobre 1988 et déclarant que le requérant n'a pas subi de lésion professionnelle le 10 mars 1997.

L'avis de refus d'aide juridique a été émis le 6 mai 1998 et la demande de révision du requérant, rédigée par son procureur, a été reçue au greffe du Comité le 19 mai 1998.

Après avoir entendu les représentations de l'avocate du requérant et après avoir pris connaissance de tous les documents au dossier, le Comité rend la décision suivante:

CONSIDERANT les représentations faites par l'avocate du requérant; considérant les renseignements et les documents au dossier; considérant la décision rendue le 5 mars 1998 par le Bureau de révision paritaire de la Commission de la santé et de la sécurité du travail refusant la réclamation du requérant pour une récurrence, rechute ou aggravation survenue le 10 mars 1997 et déclarant que le requérant n'a pas subi de lésion professionnelle le 10 mars 1997; considérant que, le 24 avril 1997, le médecin qui avait charge du requérant pour les lésions antérieures produit un rapport médical et mentionne une douleur chronique à la main droite et conclut qu'il n'y avait aucun signe objectif d'aggravation; considérant que le requérant a déposé au bureau de révision le rapport d'une expertise médicale effectuée le 7 janvier 1998 par un autre médecin faisant état de signes d'aggravation; considérant que ce deuxième médecin ne peut être considéré comme un médecin qui a charge du requérant; considérant que le bureau de révision mentionne ce qui suit:

"Retenir les diagnostics posés par le docteur (...) serait permettre à Monsieur (...) de faire indirectement ce qu'il ne peut faire, soit contester son propre médecin, ce qu'il ne peut évidemment faire en vertu de la L.A.T.M.P.

Le Bureau de révision, aux fins de rendre sa décision, doit donc retenir le diagnostic posé par le docteur (...) le 24 avril 1997, soit douleur chronique de la main droite.

considérant l'article 224 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., c. A-3.001) qui déclare ce qui suit:

“Aux fins de rendre une décision en vertu de la présente loi, et sous réserve de l'article 224.1, la Commission est liée par le diagnostic et les autres conclusions établis par le médecin qui a charge du travailleur relativement aux sujets mentionnés aux paragraphes 1° à 5° du premier alinéa de l'article 212.”;

considérant que c'est le requérant qui a déposé au bureau de révision le rapport d'une expertise médicale effectuée par un autre médecin le 7 janvier 1998 et non l'employeur; considérant que, dans: “Les accidents du travail et les maladies professionnelles, indemnisation et financement”, Bernard Cliche et Martine Gravel, 1997, Les éditions Yvon Blais Inc., il est mentionné à la page 513 ce qui suit:

“L'identification du médecin qui a charge du travailleur est un élément fondamental puisque ce dernier se voit confier différentes responsabilités, la plus importante (à part l'évaluation médicale proprement dite) étant la préparation des divers rapports ou attestations médicales. La L.A.T.M.P. prévoit ne tenir compte que des conclusions médicales auxquelles en arrive le médecin qui a charge du travailleur et non pas de celles des médecins consultés par le travailleur.”

considérant que le médecin qui a charge du travailleur a rédigé un rapport d'évaluation médicale le 6 juillet 1989, puis un autre le 30 septembre 1991 et le dernier, relativement à la présente affaire, le 24 avril 1997; considérant qu'à la page 525 du livre “Les accidents du travail et les maladies professionnelles, indemnisation et financement”, il est mentionné ce qui suit:

“Enfin, à moins que ne soit déposé, conformément à la Loi, un rapport médical de l'employeur ou de la Commission, le rapport rédigé par le médecin qui a charge du travailleur et qui porte sur le diagnostic, la date de consolidation, les soins ou traitements requis, l'existence ou le pourcentage d'atteinte permanente ou encore sur l'existence ou l'évaluation des limitations fonctionnelles du travailleur lie la Commission en vertu de l'article 224 L.A.T.M.P.”;

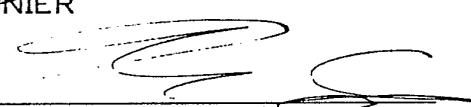
considérant que l'ensemble des circonstances, les témoignages à l'audition et la preuve au dossier amènent le Comité à conclure que le requérant a manifestement très peu de chance de succès dans son appel à la Commission sur les lésions professionnelles, tel que prévu à l'article 4.11 (2°) de la Loi sur l'aide juridique; considérant que le requérant et son avocate appuient l'appel sur l'expertise du deuxième médecin du 7 janvier 1998 qui se trouve à contredire le médecin qui a charge du requérant; LE COMITE JUGE que le requérant n'a pas droit, selon la Loi sur l'aide juridique, au bénéfice de cette aide pour la fin pour laquelle il l'a demandée.

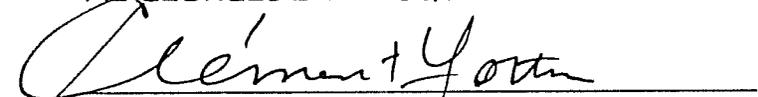
42560

-3-

révision. En conséquence, le Comité rejette la requête en

  
ME ANDRE MEUNIER

  
ME GEORGES LABRECQUE

  
ME CLEMENT FORTIN